



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par la décision du Président n° DP202311_13 en application de la délibération n° 200715_07 portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président. Il précise les prestations assurées par le service public intercommunal d'assainissement non collectif (SPIANC) ainsi que les obligations respectives du SPIANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Dans le présent document :

– **usager** désigne toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPIANC. Dans le cas général, les usagers du SPIANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPIANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations de contrôles et d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPIANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

– **la collectivité** désigne la CIVIS Communauté Intercommunale des Villes Solidaires titulaire de la compétence assainissement non collectif.

– **l'exploitant** désigne :

- les entreprises délégataires à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.
- la régie du Service Public Intercommunal de l'Assainissement Non Collectif à qui la collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Dans le présent règlement, le SPIANC désigne le service public organisé par la collectivité dont les missions sont assurées par l'exploitant (c'est à dire les entreprises délégataires et la régie intercommunale).

Dispositions générales

Article 1. Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la C.I.V.I.S compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public Intercommunal de l'Assainissement Non Collectif (SPIANC) ».

Le présent règlement et notamment l'ensemble des missions du SPIANC sont applicables aux immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques. On entend par assimilée domestique les eaux usées issues des sanitaires (w.c./douche/cuisine...) produites dans des locaux de nature industriel et/ou commercial. Concernant la partie des eaux usées issues de process des locaux industriels, le SPIANC n'est pas compétent en la matière. Vous pouvez vous adresser au service assainissement collectif de la CIVIS.

Article 2. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués ci-après :

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Installation ou "système" d'assainissement non collectif (ANC) : Par dispositif d'assainissement non collectif est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Il est généralement constitué de :

- un dispositif étanche assurant la collecte de l'ensemble des eaux usées,
- un prétraitement (dégraisseurs, fosse toutes eaux),

- un traitement des eaux usées (par un dispositif de traitement agréé ou par le sol en place ou reconstitué),
- une évacuation des eaux traitées (par infiltration ou rejet au milieu naturel)
- d'éventuel élément annexe (relevage, préleveur etc.)

La seule présence de conduite dirigeant des eaux usées vers ou dans le sol ne peut être considéré comme un système d'assainissement non collectif.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude de faisabilité/filière de l'assainissement : L'étude de faisabilité de l'assainissement autonome (ou individuel) est l'étude permettant d'apprécier la compatibilité du système d'assainissement dans son environnement et apprécier l'ensemble des contraintes qui pèsent sur ce dernier. Outre les caractéristiques du sol (issue de l'étude de sol), ce sont les aspects structurels et fonctionnels qui y sont traités. Cette étude doit spécifier de manière explicite le dispositif à mettre en œuvre. Elle présente la description de l'ensemble des ouvrages, leurs conditions de mise en œuvre et d'entretien. Elle explicite les précautions nécessaires tant sur le plan technique qu'assurantiel pour garantir le bon fonctionnement du système. Elle inclut, lorsque nécessaire, les indications prescrites à l'Article 11.

Un guide des bonnes pratiques relatif aux études a été élaboré en 2016 par l'office de l'eau de la Réunion, il est fortement recommandé de s'y référer et de l'appliquer lors de la réalisation des études de faisabilité telles qu'ainsi définies. La conception des installations fait également l'objet d'une norme (NF P16-006) dont l'usage est fortement recommandé par le SPIANC.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées (location saisonnière, camping etc.) qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Réserves, modifications mineures et travaux ne nécessitant pas de modification importante : Les réserves mineures constituent des prescriptions formulées par le service en charge du contrôle jugées nécessaire pour le bon fonctionnement de l'ouvrage et à mettre en œuvre lors de la réalisation de l'ouvrage. Les réserves mineures sont par conséquent formulées que sur un projet de conception conforme à la réglementation.

Les modifications mineures sont les modifications apportées sur le système d'assainissement, réalisées à l'initiative du propriétaire de l'ouvrage, portées à connaissance du service en charge du contrôle ou constaté par ce dernier lors de la visite prévue à l'Article 7 et n'impliquant aucune modification des éléments constitutifs de l'ANC, de la taille des ouvrages, ou de leurs implantations.

Par analogie, les travaux ne nécessitant pas de modifications importantes sont les travaux et ou recommandations prescrits par le SPIANC à l'issue d'un contrôle n'impliquant aucune modification des éléments constitutifs de l'ANC, de la taille des ouvrages, ou de leurs implantations.

Technique courante et non-courante : La notion de travaux de technique courante est généralement définie librement par les assureurs pour garantir les travaux. Les travaux dits de technique courante sont en assainissement non collectif et par conséquent dans le cas du présent règlement ; ceux réalisés selon certaines techniques classiques (tranchées d'épandage et lit d'épandage ; filtre à sable vertical drainé et filtre à sable vertical non drainé ; tertre d'infiltration) et couvert par un norme homologuée (DTU) ou les installations comprenant des dispositifs agréés (sous ATEC ou DTA) inscrits sans observation sur la liste verte de la commission prévention protection (C2P) .

Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques :

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral pour la lutte contre les moustiques en vigueur, tous les rejets d'eaux usées traitées ou non (même après passage des eaux usées dans une fosse toutes eaux ou fosse septique), sont interdits en milieu superficiel sur le département de l'île de la Réunion.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En revanche, il ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPIANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public)

Article 4. Immeubles concernés par l'Article 3

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPIANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique et suivant les conditions du règlement du service public de l'assainissement collectif peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par l'autorité compétente sous condition que l'installation d'assainissement non collectif soit conforme et entretenue.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit (raccordement au réseau d'assainissement collectif, démolition de l'immeuble...), doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique. L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses supérieures à 20 eH, quelle qu'en soit la destination, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux installations d'assainissement de capacité supérieure à 1,2 kg/de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants).

Article 5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères mêmes après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les lingettes non dégradables,

La présente liste est non limitative et n'est fournie qu'à titre indicative.

Article 6. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPIANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPIANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées suivant l'article R431-16 du Code de l'urbanisme.

Article 7. Droit d'accès des agents du SPIANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPIANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPIANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPIANC et notamment dans le cas prévu à l'Article 12 à l'Article 14 et à l'Article 17.

Dans le cas où le propriétaire souhaite être représenté, celui-ci informera le SPIANC du nom de son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPIANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours sauf pour les propriétaires ne résidant pas sur le département et lorsque le logement est inoccupé.

Le propriétaire devra informer le SPIANC dès réception de l'avis de passage pour que le SPIANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPIANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPIANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPIANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages et en permettant le contrôle des écoulements. Dans le cas contraire une visite supplémentaire pourra être organisée après constatation. Cette visite supplémentaire rend exigible le montant de la redevance correspondante fixées à l'Article 33

En cas d'impossibilité de vérification des points de contrôle pour défaut d'accessibilité incombant au propriétaire de l'ouvrage le déplacement de l'agent sera facturé dans les conditions fixés à l'Article 39.

Article 8. Refus d'un rendez-vous de visite

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPIANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPIANC selon les modalités fixées par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Tout rendez-vous pris avec le SPIANC qui n'est pas honoré sera facturé dans les conditions fixées à l'Article 39.

Dans ce cas, les agents du SPIANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la CIVIS, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPIANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 39 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPIANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En matière de poursuite pénale, les procès-verbaux visant à engager ce type de poursuite ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés. Ces poursuites restent réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente

Article 9. Principes de conception et d'implantation des dispositifs.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes conformément à règlement en vigueur (Annexe 1 — Références des textes législatifs et réglementaires).

Les installations d'assainissement doivent être mise en œuvre dans le respect des règles de l'art.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent également être mises en œuvre selon les règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...). L'étude de filière doit permettre l'appréciation de ces points et doit être réalisée dans les conditions et conformément aux exigences fixées à l'Article 12.

Les projets doivent également être en cohérence avec : les règles d'urbanisme nationales et locales, les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et le présent règlement de service. Le SPIANC bien qu'il ne soit pas nécessairement en charge du contrôle le respect de ces règles précitées, se réserve le droit d'alerter l'utilisateur et/ou l'autorité compétente (urbanisme, service de l'état etc.).

Article 10. Protection de vos données personnelles

L'exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre relation avec le service de l'assainissement non collectif (nom, prénoms, genre, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, lieu de naissance composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du SPIANC.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats, devis, interventions par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'exploitant ou de la CIVIS, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'exploitant.

L'exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du SPIANC.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Les données techniques (perméabilité, emprise, etc.) collectées dans le cadre du service pourront être utilisées à des fins d'analyse et d'études statistiques par le service.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du service font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

Le compte rendu/document issue du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif à déjà fait l'objet d'un avis de la commission d'accès aux documents administratifs (Conseil 20133350 - CADA).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données dpo@civis.re ou directement le service à l'adresse suivante anc@civis.re.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

Installations neuves ou à réhabiliter

Article 11. Dossier préalable à présenter

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il lui appartient de s'entourer de professionnel qualifié pour la réalisation de son projet lorsqu'il n'est pas lui-même compétent.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPIANC établit un « dossier type » destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable via les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- une information sur la procédure et les tarifs du SPIANC.
- Pour les implantations des équipements (hors canalisations) situés à moins de trois mètres d'ouvrages fondés, de zones de circulations ou de zones de chargement qui sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité et à la stabilité de l'ouvrage ou de l'immeuble, le demandeur fournira une note technique démontrant la stabilité et la pérennité de l'installation. Cette note sera approuvée par le fabricant de l'installation et/ou le concepteur de l'ouvrage.

Ce « dossier type » est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPIANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la C.I.V.I.S.

Les pièces indispensables à l'instruction de la demande par le SPIANC sont précisées sur le formulaire précité mis à dispositions des usagers.

En cas d'éléments manquants, le SPIANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à réception d'un dossier complet par le SPIANC. Le dossier doit être complété dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de demande de pièces complémentaires par le SPIANC. En cas de dépassement de ce délai le dossier sera clôturé pour non-réponse.

En l'absence de dossier complet remis au SPIANC le projet ne peut être examiné et autorisé.

Article 12. Examen du projet ANC par le SPIANC

Le SPIANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire. Lorsque les caractéristiques du projet rendent nécessaire une visite *in situ* le SPIANC pourra effectuer une visite dans les conditions prévues à l'Article 7. Le SPIANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPIANC du dossier complet.

Une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans la majorité des cas pour permettre l'appréciation de l'adaptabilité de l'ouvrage à son environnement. Elle est notamment indispensable dans les cas suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, etc.);
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalents-habitants);
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux ou recevant du public),
- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduits par la réglementation,
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur la parcelle
- Contraintes parcellaires et caractéristiques du terrain complexe justifiant l'appréciation de l'incidence de l'ANC (proximité d'ouvrage fondé, limite parcellaire proche etc.) .

Cette étude comporte *a minima* un plan à l'échelle, les contextes géologiques, hydrologiques, les profils pédologiques, les tests de perméabilité réalisés, les analyses de contraintes et des zones à enjeux, des scénarios comparatifs des diverses solutions, le descriptif de la filière d'assainissement retenue et le plan d'implantation.

Le SPIANC peut dispenser l'utilisateur de la fourniture de cette étude de filière lorsqu'une étude est déjà disponible et qu'elle permet de vérifier le respect des dispositions réglementaires. L'étude sera fournie au SPIANC qui aura en charge son analyse et accordera la dispense qui sera notifié au propriétaire si l'étude répond aux exigences fixées à l'alinéa précédent.

Article 13. Mise en œuvre de l'avis sur le projet ANC du SPIANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPIANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen de la conception.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire ou à son mandataire dans un délai qui ne peut pas excéder 40 jours à compter de la remise du dossier complet.

Si l'avis du SPIANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPIANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si l'avis du SPIANC est « conforme », les travaux d'assainissement peuvent débuter dans les conditions prévues au présent règlement de service. .

Un avis sur le projet « conforme » du SPIANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves mineures qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPIANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Quelle que soit la conclusion, la transmission du rapport d'examen y compris par voie électronique (courriel) rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 33 et ceux même en cas d'annulation/abandon du projet. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 36.

Article 14. Vérification de bonne exécution des ouvrages d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPIANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPIANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPIANC sur place et selon les modalités prévues à l'Article 7.

Le contrôle est organisé à l'initiative du propriétaire dans un délai de deux ans suivant la date de l'avis prévus à l'Article 13 et à l'expiration de ce dernier, à l'initiative du SPIANC.

Le SPIANC est informé par le propriétaire dans les conditions prévues à l'Article 21 Si le SPIANC juge nécessaire, il pourra réaliser une visite avant chantier.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être mineures, demeurer conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par les SPIANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPIANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 12.

Si les modifications apportées sont de nature à modifier les caractéristiques du projet d'ANC (implantation, filière de traitement, dimensionnement...) validé à l'issue de l'examen prévu à l'Article 12, le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen dans les conditions de l'Article 12 et de l'Article 13.

Dans ces cas, outre la non-conformité au projet, le rapport de visite établi par le SPIANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications et/ou modifications réalisées

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPIANC pourra demander de rendre accessible les dispositifs afin de pouvoir exécuter son contrôle. Dans ces cas, une nouvelle visite sera effectuée et rend exigible la redevance correspondante prévue à l'Article 33.

Pour les installations recevant une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitant (EH), le contrôle d'exécution des travaux est réalisé selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et selon l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 régit la réalisation des installations recevant une charge de pollution supérieure à 20 EH.

En plus, des points mentionnés par la réglementation et à contrôler à *minima*, les éléments techniques suivants seront également contrôlés ou pourront également être contrôlés pour juger de la conformité du système :

- Les canalisations de collecte des eaux usées devront être installées avec une forme de pente adéquate garantissant le bon écoulement et sur un lit de sable ou de matériaux dépourvu d'éléments grossiers pouvant détériorer les canalisations.
- La ventilation secondaire, d'un diamètre minimal de 100 mm, devra être rehaussée au-dessus de l'habitation, et pourvue d'un extracteur statique ou éolien en son sommet et au minimum à un mètre de tout ouvrant. L'altitude du sommet de la ventilation secondaire devra être supérieure à l'altitude du sommet de la ventilation primaire.
- Les conduites de dispersion des effluents à traiter devront être installées sur un lit de matériaux conforme aux règles de l'art et/ou aux prescriptions du fabricant.
- Plus globalement, le bon respect des règles de l'art dans la réalisation de l'ouvrage au sens de la norme NF DTU 64.1

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, un nouveau projet devra être soumis au SPIANC et faire l'objet d'un nouveau contrôle tel que défini à l'Article 11 et à l'Article 12.

En cas de travaux engagés et inachevés constatés lors de la visite, le SPIANC ne pourra pas donner lieu à une déclaration de conformité. Le rapport de visite précise les travaux restant à réaliser et le délai imparti qui ne pourra excéder un an à compter de la date de la visite. La réalisation d'une visite supplémentaire et/ou d'une contre-visite dans les conditions fixées à l'Article 15 sera réalisée avant expiration de ce délai.

Article 15. Délivrance du rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPIANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPIANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Dans le cas où la non-conformité est relevée sur une installation en service, le SPIANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque potentiel.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire ou à son mandataire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la date de visite.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite y compris par voie électronique, rend exigible le montant applicable aux prestations de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 36.

Visite supplémentaire et Contre Visite

Si à l'issue de la visite de contrôle les ouvrages d'assainissement non collectif sont partiellement achevés ou ne sont pas suffisamment accessibles, le SPIANC effectue une visite supplémentaire.

Si à l'issues des visites de contrôles les réserves et prescriptions du SPIANC ne sont pas prises en compte et de nature à engendrer une non-conformité ; le SPIANC procédera à la rédaction de son rapport de contrôle avec mentions de réserve(s). La levée de ces réserves est soumise à une contre-visite dans les délais impartis.

La contre visite de bonne exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPIANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite et dont le montant est fixé par délibération. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Installations existantes

Article 16. Vérification régulière des installations d'ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place en application de la réglementation en vigueur et organisée dans les conditions prévues à Article 7 .

Le SPIANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer préalablement à la visite. Le propriétaire doit impérativement confirmer son identité et ses coordonnées au SPIANC.

Les opérations réalisées par le SPIANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPIANC lui communique dans les meilleurs délais le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire. Ces diagnostics sont en revanche tenus à disposition du SPIANC

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet contrôlable avant infiltration, l'agent du SPIANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPIANC alerte le Maire de la commune ou les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPIANC pourra : soit demander de rendre accessible les dispositifs afin de pouvoir exécuter son contrôle auquel cas une visite supplémentaire sera réalisée et rend exigible la redevance correspondante prévue à l'Article 33, soit demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que définis à l'Article 18. Sans quoi, le SPIANC ne pourra pas relever la présence de tout ou partie du système d'assainissement.

Dans le cas où des dysfonctionnements importants sont relevés (risque sanitaire...), le SPIANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Article 17. Contrôle par le SPIANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPIANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Pour donner suite à la demande présentée au SPIANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPIANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- A) Lorsque le SPIANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Les frais d'envoi et/ou de réédition du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPIANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que : le SPIANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé ou de modifications de l'installation sans information du SPIANC. Lorsque le contrôle décidé par le SPIANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Lorsque le contrôle de l'installation met en évidence des travaux réalisés en dehors des conditions fixées à l'Article 6 et suivants il sera facturé.

B) Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPIANC. Ce formulaire indique notamment :

- L'identité du propriétaire (nom du propriétaire vendeur, date de naissance, lieu de naissance, genre ou raison sociale numéro d'entreprise (si personne morale) ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- l'identité de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPIANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPIANC.

Dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception du formulaire, le SPIANC propose, une date de visite. Les opérations de contrôle réalisées par le SPIANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle prévu à l'Article 16 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPIANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPIANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 18. Notion d'éléments probants

Parmi la liste des éléments probants permettant de qualifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif il y a :

- Les factures des travaux réalisés par un artisan qualifié présentant les caractéristiques de l'installation et la date d'exécution.
- Le plan de récolement (et/ou d'exécution) présentant les caractéristiques des ouvrages, la date et l'entreprise ayant réalisé les travaux.
- Le certificat de conformité des travaux présentant les caractéristiques de l'installation et la date d'exécution

- La présence de regards de visite (visitable)
- Les photos permettant d'identifier l'installations dans son environnement
- le découvert partiel ou total de l'ouvrage

En cas de précédent contrôle défaillant la liste ci-dessus est complété des éléments suivants :

- Factures de travaux postérieures au contrôle
- Photographies pendant les travaux
- Le plan de récolement (et/ou d'exécution) présentant les caractéristiques des ouvrages daté postérieurement aux opérations de contrôles

Le propriétaire peut transmettre au SPIANC tout élément qu'il jugera utile. Leur présentation ne suffit pas à juger de la conformité de l'ANC. L'ensemble des points de contrôle prévus par les textes réglementaires sont examinés par le SPIANC.

Article 19. Mise en œuvre du rapport de visite d'une installation existante

À l'issue du contrôle périodique, le SPIANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPIANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à Article 12, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux suivant les modalités fixées à l'Article 14.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPIANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 36.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPIANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à Article 14 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Lorsque le contrôle de bonne exécution n'est pas réalisable et/ou que la bonne exécution n'est pas vérifiable par le SPIANC les stipulations de l'Article 14 sont applicables.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPIANC au propriétaire et comprendra la date de réalisation du contrôle. La notification de ce dernier rend exigible le paiement de la redevance.

Article 20. Périodicité du contrôle des installations d'ANC

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé à minima :

- tous les 9 ans, dans le cas d'installations conformes ou ne présentant pas de défaut et réalisés selon une technique courante,
- tous les 5 ans, dans le cas d'installations conformes ou ne présentant pas de défaut et réalisé selon une technique non-courante,
- tous les 4 ans dans les autres cas (incomplète, non-conformité...)

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPIANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPIANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire (ou de toute autre autorité compétente) au titre de son pouvoir de police.
- en cas de manquement avéré du propriétaire à ses obligations d'entretien de l'installation qui se caractérise de manière non exclusive par un colmatage prématuré, présences importantes de matières, absence de réalisation de vidanges, fortes odeurs, etc.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut ni risque pour l'environnement et la santé de personnes et qu'il est exécuté avant l'échéance prévue au premier paragraphe du présent article, il ne sera pas facturé au propriétaire sauf s'il est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 17.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPIANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Installation d'ANC jamais visitées par le SPIANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée par les textes. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues au présent règlement. Le SPIANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Pour les installations neuves ou réhabilitées

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPIANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Dès lors que le propriétaire est informé de la période à laquelle les travaux vont être réalisés, il informe autant que possible le SPIANC, soit au moins 1 semaine avant le début des travaux afin de convenir d'un rendez-vous avant chantier si le SPIANC le juge nécessaire.

Le propriétaire informera de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que le SPIANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une ou plusieurs visites sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPIANC, une nouvelle visite sera organisée dans le délai imparti. Le propriétaire doit en informer le SPIANC pour éviter tout déplacement inutile.

Sauf autorisation exceptionnelle du SPIANC, le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la visite de bonne exécution autorisant le remblai n'a pas été faite. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPIANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le maître d'œuvre, ou à défaut le maître d'ouvrage (propriétaire de l'installation), doit vérifier l'application des règles de l'art, en l'occurrence les normes AFNOR DTU 64.1 ou autres prescriptions du fabricants (pour les filières concernées).

Le SPIANC n'est pas chargé de contrôler chaque point du DTU. Toutefois, ils pourront être examinés et mentionnés dans le rapport produit à l'issue des contrôles.

Le non-respect de certains points notamment lorsqu'ils sont préjudiciables aux fonctionnements pérennes de l'installation peuvent donner lieu à un avis défavorable du SPIANC.

Pour les installations existantes et/ou faisant l'objet de modification

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'Article 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'Article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPIANC dans les conditions visées à l'Article 14, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 12 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPIANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Cas de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPIANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPIANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPIANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 22. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite (qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble) précise des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPIANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 7, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (délai d'un an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPIANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (propriétaire). La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPIANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'Article 33

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 36.

Le SPIANC peut être amené à contacter le nouveau propriétaire afin d'assurer son rôle d'information auprès de celui-ci et suivre la mise en conformité des ouvrages.

Le mauvais état de fonctionnement de l'installation, tout comme le refus de mise en conformité expose le propriétaire de l'immeuble au paiement des pénalités fixées à l'Article 37 et à l'Article 38.

Article 23. Entretien des installations par le propriétaire

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son installation d'ANC.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile et sauf mention contraire, de 30 % pour certains dispositifs agréés.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPIANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de comptage au minimum de suivi des matières de vidange avec les indications minimales réglementaires.

Le SPIANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation et notamment les diagnostics des organes mécaniques électriques, électroniques et pneumatiques.
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Ces documents doivent être remis au SPIANC :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site, après réalisation par le propriétaire d'une intervention d'entretien.

L'absence de transmission de ces documents par l'usager ou le propriétaire est sanctionnée dans les conditions fixées à l'Article 39

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire transmet annuellement le cahier de vie.

La non-transmission au SPIANC des documents justifiant l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle exceptionnel de l'installation par le SPIANC dans les conditions prévues à Article 20.

Article 24. Réception des travaux d'ANC

Il appartient au propriétaire de procéder à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPIANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPIANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Article 25. Modalité de diffusion des rapports du SPIANC

La transmission des différentes pièces produites par le SPIANC s'effectue prioritairement par voie électronique ou à défaut par voie postale ou en mains propres. Les correspondances sont transmises à l'adresse indiquée par le pétitionnaire lors de la constitution du dossier.

Le propriétaire ou son mandataire devra alerter le SPIANC en cas de non-réception en cas de non-réception des documents. En l'absence de réclamation du propriétaire dans les 30 jours suivant la date de notification du document, aucun frais supplémentaires ne sera exigé. Dans le cas contraire, le propriétaire sera redevable des sommes prévues à l'Article 33 relatif à la recherche et à la diffusion du duplicata.

Installations d'assainissement non collectif supérieure à 20 EH

Article 26. Définition et principes

A partir, de 20 Eh l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être contrôlé par le SPIANC. Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et jusqu'à 200 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents. A noter qu'à partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 Juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place et son suivi.

Article 27. Information du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage,
- La nature du projet,
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPIANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPIANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPIANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en Mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 28. Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20 EH ou plus

Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Évacuation des eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées se fait préférentiellement par infiltration, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...). Cette faculté est toutefois soumise à l'autorisation du propriétaire de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec ses installations, et la procédure de conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration, Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage. L'étude ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critères	Limites
Température	< 25 °C
pH	Entre 6 et 8,5
DCO	< 35 mg/l ou (rendement ≥ 60 % et concentration < 70 mg/l)

DBO5	< 200 mg/l OU (rendement \geq 60 % et concentration < 400 mg/l)
MES	Rendement \geq 50 % et concentration < 85 mg/l)

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

Règles d'implantations des filières

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles telles que définies à l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue quinquennale, et d'éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau pour la crue centennale.

Dans les deux cas l'autorisation dérogatoire ne peut être accordée qu'auprès des autorités compétentes telles que visées à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'intégralité de l'installation d'ANC, y compris l'exutoire, est obligatoirement ceinte d'une clôture adaptée à la filière, sauf si celle-ci est entièrement enterrée avec impossibilité ou interdiction d'accès à des personnels tiers non autorisés.

Article 29. Réception des travaux

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPIANC et de l'agence de l'eau.

Article 30. Élaboration d'un cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant exclusivement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC.

Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus),

- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPIANC des résultats et opérations...,
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass,
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s),
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s),
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant,
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant,
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant,
- Observations diverses,
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPIANC.

Article 31. Contrôle annuel de la conformité

En plus du contrôle périodique décrit à l'Article 16, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3ème partie du cahier de vie décrite à l'article précédent.

Pour cela, le SPIANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPIANC au plus tard le 1er mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPIANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1er mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'Article 28. ou de quelle qu'autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'Article 16 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions prévues aux Article 33 et suivants.

Redevances et paiements

Article 32. Principes applicables aux redevances ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPIANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPIANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPIANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 33. Types de redevances, et personnes redevables

Le SPIANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Le redevable de la redevance est le propriétaire ou futur propriétaire de l'immeuble de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPIANC le projet. Dans le cas particulier de l'examen de la conception, la personne « maître d'ouvrage » est généralement le futur propriétaire de l'immeuble et de l'installation d'assainissement mais dans certains cas particuliers, elle peut ne pas être le propriétaire du terrain. Cette redevance comprend :

- le règlement des prestations d'examen de la conception du projet d'ANC.
- la vérification de l'exécution des travaux de l'installation d'ANC.
- Les éventuelles contre-visites ou visites supplémentaires réalisées dans les conditions du présent règlement de service.

La redevance correspondante sera exigible après l'envoi du rapport de d'examen de la conception du projet.

Les détails de la redevance sont mentionnés dans la décision du Conseil Communautaire relative à la tarification applicable à l'assainissement non collectif. Ces tarifs sont révisables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsqu'un maître d'ouvrage abandonne son projet, et qu'il n'y aura pas par conséquent de vérification de l'exécution des travaux, il doit en informer le SPIANC afin de clôturer le dossier. La part du contrôle réalisée est facturée au propriétaire maître d'ouvrage.

Contrôle des installations existantes

Les détails de la redevance concernant les vérifications du fonctionnement et de l'entretien sont mentionnés dans la délibération du Conseil Communautaire relative à la tarification applicable à l'assainissement non collectif.

Cette redevance s'applique aux prestations suivantes :

- Contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPIANC ;
- Contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation
- Premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien, concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPIANC.
- Contre visite et visite supplémentaire réalisées dans les conditions du présent règlement de service

Dans le cadre des visites mentionnées précédemment le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente d'un bien immobilier), le contrôle est facturé au propriétaire vendeur.

Autres prestations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPIANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (Article 16).
- Le remboursement des frais afférents à toutes prestations complémentaires régulièrement contractualisées auprès de l'utilisateur (conventionnement, abonnement etc.) autorisé par les textes en vigueur. Le montant des frais étant fixé par le contrat.

La redevance de vérification de l'exécution des travaux s'applique lorsque les travaux impliquent la réhabilitation ou la construction de tout ou partie du dispositif de traitement.

Pour les installations > 20 EH, la redevance de contrôle annuel est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. La redevance est exigible après l'exécution du contrôle et la transmission de l'avis du SPIANC.

Déplacement sans intervention et/ou refus de contrôle

Dans le cas d'un déplacement du SPIANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus, ou d'absence de fourniture des documents le propriétaire est astreint au paiement d'une somme selon les modalités prévues aux chapitres sanctions du présent règlement.

Article 34. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à Article 33 du présent règlement est fixé par décision du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article précité, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 35. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 33 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPIANC qui en fait la demande.

En outre, les avis préalables de visite envoyés avant un contrôle mentionnent le montant qui sera facturé par le SPIANC au titre de ce contrôle.

Article 36. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Mentions sur les factures

Toute facture ou document assimilé (avis de somme à payer) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondante au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPIANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPIANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPIANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

Le paiement des contrôles émanant du SPIANC doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture auprès :

Cas des contrôles réalisés directement par la régie du SPIANC

Trésorerie de Saint-Pierre

Rue du Père Raimbault, 97410 SAINT PIERRE

Cas des contrôles réalisés par les entreprises délégataires

Auprès de l'entreprise délégataire, dans les conditions fixées par le contrat de concession.

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par la Trésorerie doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à Article 33, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 37. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la santé publique). Cette somme peut être majorée jusqu'à 400 % dont la proportion est fixée par délibération.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 38. Sanctions pour réhabilitation non effectuée dans le délai fixé

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme à la suite de l'acquisition d'un immeuble et en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation. Cette somme peut être majorée jusqu'à 400 % dont la proportion est fixée par délibération.

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme à la suite d'un contrôle périodique, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance à la suite de l'acquisition de l'immeuble, ou d'un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien périodique du SPIANC, le propriétaire est astreint à un contrôle annuel par le SPIANC, ainsi qu'au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation. Cette somme peut être majorée jusqu'à 400 % dont la proportion est fixée par délibération du conseil communautaire.

Article 39. Sanctions en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPIANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPIANC, en particulier ;

- installations ne pouvant être contrôlées pour des raisons incombant au propriétaire,
- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- refus/absence de fourniture de l'identité du propriétaire et/ou de transmission de ces documents justificatifs de l'entretien par l'utilisateur de l'immeuble associé à l'installation à contrôler.
- absences aux rendez-vous fixés par le SPIANC à partir du 2^d rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPIANC à compter du 2^e report, quel qu'en soit le motif.

Conformément à Article 21, il appartient au propriétaire de permettre au SPIANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPIANC sera assimilé à un obstacle

Article 40. Modalités de règlement des litiges

Règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPIANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPIANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPIANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPIANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPIANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté intercommunale des villes solidaires par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée. Le Maire s'il s'agit d'un SPIANC communal, Président de la collectivité à laquelle le SPIANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Si la réponse obtenue ne vous donne toujours pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPIANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 41. Modalités de diffusion du règlement du SPIANC

Le présent règlement est rendu accessible aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par le présent règlement.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPIANC.

Il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Article 42. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Le Président de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), les agents du service public d'assainissement non collectif et de la collectivité et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Le Président
Michel FONTAIN:



Identifiant 974 2497 40077 *DR2023_13 DE*
Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le *28 novembre 2023*
Et publié/acté le *28 novembre 2023*

ANNEXE 01 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Principaux textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique.

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées. Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPIANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPIANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Annexe 02 : Liste indicative des pièces administratives réclamées dans le cadre de l'instruction

Pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques :

- carte nationale d'identité ou étrangère,
- passeport français ou étranger,
- permis de conduire français ou étranger,
- carte de combattant délivrée par les autorités militaires françaises,
- carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
 - o Ces pièces doivent être en cours de validité.

Pièces justificatives d'identité pour les personnes morales de type industriel, commercial ou civil (SA, SARL, SCI, ...):

- un extrait de K bis établi depuis moins de n mois ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans mentionnant le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le n° d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.
- Le numéro SIREN/SIRET et l'objet social permettant à les administrations de recueillir les données relatives à l'entreprise

Pièces justificatives d'adresse

- une facture de téléphone, d'eau, d'électricité ou de gaz
- une quittance de loyer
- un avis d'imposition ou certificat de non-imposition
- un justificatif de taxe d'habitation
- une attestation ou facture d'assurance du logement
- un relevé de la CAF mentionnant les aides liées au logement

Dans le cas particulier des personnes habitant chez un tier (parents, amis, etc)

- un document fourni par l'hébergeant attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de trois mois,
- et une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile de l'hébergeant,
- et un document officiel (permis de conduire, feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales, document de Pôle Emploi, facture de téléphone portable...) au nom de l'hébergé sur lequel figure l'adresse de l'hébergeant (non obligatoire).

Les personnes peuvent, sous certaines conditions, élire domicile auprès :

- des organismes et associations humanitaires (ATD quart monde, Secours catholique...) ou gérant des centres d'accueil ou d'hébergement et agréés à cet effet,
- des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des services départementaux d'aide sociale,
- des associations agréées pour recevoir les demandes de RSA.

Pièces justificatives pour les mandataires

- le mandat stipulant l'identité des deux parties (mandataires et mandat), signé des deux parties et accompagné des pièces justificatifs d'identités des deux parties

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire — Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés ± procès-verbal de réception des travaux textes non codifiés.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Autres textes

Règlement sanitaire départemental applicable à la Réunion,

Arrêtés préfectoraux en vigueur (agrément des vidangeurs, lutte antivectorielles etc.)